



DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE CHALLES-LES-EAUX (73190)

**Arrêté général n° AR 20 002  
relatif à la circulation des véhicules,  
des cycles et des piétons  
en agglomération de Challes-les-Eaux**

**Le maire de Challes-les-Eaux (73190)**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2213-1 à L2213-6;
- VU** le code de la route et notamment les articles L411-1, L411-6, R110-1, R110-2, R411-1 à R411-9, R413-1 et R411-25 à R411-28, R 415-1 à R 415-15;
- VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R141-3;
- VU** le code pénal et notamment les articles R610-5;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, (2<sup>ème</sup> partie : signalisation de danger, 3<sup>ème</sup> partie : intersections et régime de priorité, 4<sup>ème</sup> partie : signalisation de prescription absolue, 5<sup>ème</sup> partie : signalisation d'indication, des services et de repérage, 6<sup>ème</sup> partie : feux de circulation permanents, 7<sup>ème</sup> partie : marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au nouveau modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'exercer la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations, et à l'extérieur des agglomérations sur les voies du domaine public routiers communal et du domaine public routier intercommunal, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grandes circulation;

**Considérant** qu'il y a lieu de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation des véhicules, des cycles et des piétons la limitant parfois et en réglementant les conditions d'occupation des voies;

## ARRÊTE

Sont abrogés et remplacés par le présent arrêté relatif à la circulation, les arrêtés municipaux:

- n° 6/35 du 10 août 2006 relatif à la circulation en agglomération de Challes-les-Eaux;
- n° AR 17/003 du 22 avril 2017 relatif au régime de priorité appliqués aux carrefours formés par la rue des Allobroges et la rue Jean Jaurès, la rue des Allobroges et la rue Ernest Pernet;
- n° AR 17/004 du 22 avril 2017 instaurant un sens de circulation rue Jean Jaurès;
- n° AR 17/011 du 27 juillet 2017 instaurant une zone de rencontre - quartier dit le "Vieux centre";
- n° AR 17/012 du 27 juillet 2017 instaurant un sens unique de circulation - quartier "Vieux centre";
- n° AR 17/013 du 27 juillet 2017 réglementant la vitesse chemin des Parelles et rue de l'Aviation;
- n° AR 17/020 du 28 novembre 2017 instituant une zone de rencontre dans les quartiers "Parc de Triviers" et de "Le Mont";
- n° AR 18/026 du 4 décembre 2018 instaurant un sens non-prioritaire de circulation rue Georges Clémenceau (RD9);
- n° AR 19/003 du 16 février 2019 instaurant un périmètre de zone 30 (Georges Clémenceau);
- n° AR 19018 du 5 juillet 2019 instaurant des limitations de gabarit.

Le non-respect du présent arrêté sera sanctionné par une verbalisation, conformément au code de la route, pouvant entraîner un retrait de points sur le permis de conduire.

### 1 – CIRCULATION DES VÉHICULES

**ARTICLE 1.1** Signal "STOP" (AB4) avec une signalisation horizontale sont placés aux intersections suivantes:

- chemin de Buisson-Rond et rue de la Viager;
- rue de la Fruitière et rue Victor Hugo;
- rue Aristide Briand et avenue Béatrice de Savoie (D9) (en direction de l'avenue Charles Pillet);
- chemin de la Combe et rue du Grand Barberaz;
- chemin des Chassettes et rue de l'Aviation;
- sortie du lotissement du Clos Rousset et rue de l'Aviation;
- chemin des Crettes et rue de l'Aviation;
- sortie du lotissement du Clos des Crettes et rue de l'Aviation;
- rue du Saint-Michel et Montée du Château;
- chemin de la Pommeraie et rue Amélie Gex;
- sortie Place de l'Europe et l'avenue de Chambéry (D1006);
- rue des Allobroges (voie privée ouverte à la circulation publique) et rue Ernest Pernet;
- rue des Allobroges (voie privée ouverte à la circulation publique) et rue Jean Jaurès;
- sortie du lotissement "les Iris" et route de Saint-Baldoph (D9).

**ARTICLE 1.2** Signal de priorité de type AB3a (cédez-le-passage) avec une signalisation horizontale sont placés aux intersections suivantes:

- chemin des Teppes et rue Jean Moulin;
- chemin de la Petite Forêt et rue Jean Moulin;
- rue des Grands Champs et rue Georges Clémenceau (D9);
- sortie du Clos du Soleil et rue Georges Clémenceau (D9);
- sortie lotissement Grands Champs sud et rue Georges Clémenceau (D9);
- rue Victor Hugo et rue Georges Clémenceau (D9);
- rue des Mésanges et rue de l'Église (D9);
- rue Aristide Briand et avenue Béatrice de Savoie (D9) (→ rue du Stade);

## **ARTICLE 1.2 Signal de priorité de type AB3a (cédez-le-passage) (SUITE)**

- rue Saint-Exupéry et avenue Béatrice de Savoie (D9);
- rue de la Fruitière (en direction de la rue Victor Hugo) et rue Pasteur;
- rue de l'Ancienne Mairie et Place de la Libération;
- rue Victor Hugo et rue Jean Moulin → rue de l'Église;
- rue des Trois Prés et Route Royale (D5).

## **ARTICLE 1.3 Les priorités des carrefours giratoires ci-après, sont conformes aux règles applicables aux carrefours aménagés en giratoire (AB25 et AB3a):**

- intersection rue Jean Moulin, Route de Saint Baldoph (D9), Route Royale (D5);
- intersection rue Josep Denarié, Avenue des Thermes (D9);
- intersection Avenue des Thermes, Avenue du Parc, Route des Comtes de Challes, rue de la Montée du Château.

## **ARTICLE 1.4 Sens interdit (accès interdit) (B1)**

### **1.41 – Sens interdit "sauf cycles"**

- Rue Jean Jaurès depuis l'intersection avec la rue Ernest Pernet → Avenue Louis Domenget;
- Rue du Dr Rauge depuis l'intersection avec le Chemin du Mont → rue Claudius Perrotin jusqu'au niveau de la parcelle cadastrée D147;
- Rue Victor Hugo → Place de la Liberté, à partir de l'intersection avec la rue Jean Moulin;
- Rue Marceau → Place de la Libération, à partir de l'intersection avec le Chemin de Burdet;
- Rue du Grand Barberaz : à partir de l'intersection avec la rue de l'Aviation jusqu'à l'amorce de l'intersection avec le Chemin de la Combe;
- Rue du Dr Vincent → avenue Charles Pillet depuis l'intersection avec la rue du Docteur Rochefrette
- Rue du Dr Rochefrette → Rue du Dr Vincent depuis l'intersection avec l'avenue Charles Pillet
- Rue des Fleurs depuis l'intersection avec l'avenue du Parc → rue Joseph Denarié;
- Rue Dalbret depuis l'intersection avec la voie privée → rue Claudius Perrotin;
- Parking "Place de l'Europe" : sortie au niveau du n° 1313 avenue de Chambéry (D1006) → entrée au niveau du 1369, avenue de Chambéry (D1006);

### **1.42 – Sens interdit à 150 m "sauf cycles"**

Rue de Triviers → Chemin du Mont, à l'amorce de la rue de Triviers, intersection avec la rue Ernest Pernet et le Chemin Saint-Vincent.

### **1.43 – Sens interdit (cf également article 2.1)**

- Rue de l'Ancienne Mairie : sens Place de la Libération → rue Aristide Briand au niveau de l'intersection rue Marceau et Place de la Libération;
- Rue de la Fruitière : sens intersection avec la rue Victor Hugo → Avenue Charles Pillet;
- Rue Pasteur : sens Rue de la Fruitière → rue de l'Ancienne Mairie, au niveau de l'intersection avec la rue de la Fruitière;
- Rue Amélie Gex : sens intersection avec le Chemin de la Pommeraie → route des Comtes de Challes (D9) sur 150 mètres.

## **ARTICLE 1.5 Voie à sens unique**

### **1.51 - Voie à sens unique – double sens cyclable (C24a-2)**

- Rue des Fleurs : intersection avec rue Joseph Denarié → avenue du Parc;
- Rue Dalbret : intersection avec rue Claudius Perrotin → Résidence "Le Colombier";
- Rue du Dr Rauge : depuis la parcelle cadastrée D147 jusqu'à l'amorce de l'intersection avec le Chemin du Mont et la rue de Triviers;
- Rue du Dr Vincent → D1006 depuis l'intersection avec l'avenue Charles Pillet jusqu'à l'intersection avec la rue du Dr Rochefrette;
- Rue du Dr Rochefrette → avenue Charles Pillet depuis l'intersection avec la rue du Dr Vincent jusqu'à l'intersection avec ladite avenue;
- Rue du Grand Barberaz → Rue de l'Aviation depuis l'intersection avec le Chemin de la Combe jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Aviation;
- Rue de l'Aviation et Place de la Libération depuis l'intersection avec la rue du Grand Barberaz → rue Marceau;
- Rue Marceau et rue Victor Hugo → Rue de l'Église : de l'intersection avec la Place de la Libération jusqu'à l'intersection avec la rue Jean Moulin;
- Rue Jean Jaurès → Chemin St Vincent : de l'intersection avec l'Allée Beauséjour jusqu'à l'intersection avec la rue Ernest Pernet.

### **1.52 - Voie à sens unique (C12)**

- Entrée "Est" donnant accès au parking de la mairie Avenue Charles Pillet (prolongement rue Dr Rochefrette) → sortie côté "Ouest" de la mairie;
- Parking des écoles : entrée Avenue du Parc (côté "pont") → sortie côté "camping" intersection avec l'avenue du Parc;
- Rue Amélie Gex 50 mètres après l'entrée du n° 268 jusqu'à l'intersection avec le Chemin de la Pommeraie;
- Parking "Place de l'Europe" (Forum) : entrée au niveau du 1369, avenue de Chambéry (D1006) → sortie au niveau du 1313, avenue de Chambéry (D1006);
- Chemin de la Combe → D1006 depuis l'intersection avec la rue de l'Ancienne mairie jusqu'au niveau amont de l'entrée privée du restaurant "La Pignatta", 50m avant l'intersection avec la D1006;
- Rue de l'Ancienne mairie jusqu'à l'intersection avec la Place de la Libération;
- Rue de la Fruitière jusqu'à l'intersection avec la rue Victor Hugo;
- Rue Pasteur → Rue de la Fruitière;

## **ARTICLE 1.6 Annonce de circulation à double sens de circulation – danger (A18)**

- Rue du Dr Rauge → Chemin St Vincent : intersection avec la rue de Triviers, Chemin du Mont, rue du Dr Rauge;
- Rue Jean Jaurès → rue Ernest Pernet à l'intersection avec ladite rue;

## **ARTICLE 1.7 Interdit de tourner à gauche (B2a)**

### **1.71 - Interdit de tourner à gauche**

- Sortie de l'accès à la gendarmerie nationale et la résidence des Allées Royales formant intersection au niveau du n° 1950 Route Royale (D5)

### **1.72 - Interdit de tourner à gauche "sauf autorisation"**

- Avenue de Chambéry (D1006) → Chambéry : intersection avec l'avenue Louis Domenget pour interdire l'accès à la place de la Liberté (aire piétonne)

**ARTICLE 1.7 Interdit de tourner à gauche (B2a) (SUITE)**1.73 - Interdit de tourner à gauche "sauf cycles"

- Rue Jean Moulin : intersection rue Victor Hugo et rue de la Fruitière → Rue de l'Église;
- Chemin de Burdet : intersection avec la rue Victor Hugo et la rue Marceau → rue de l'Église;
- Rue de l'Aviation → Place de la Libération : intersection avec la rue du Grand Barberaz.

**ARTICLE 1.8 Interdit de tourner à droite**1.81 - Interdit de tourner à droite

- Rue de la Fruitière → rue Victor Hugo à l'intersection avec la rue Pasteur;
- Rue de la Fruitière → rue Jean Moulin à l'intersection avec la rue Victor Hugo.

1.82 - Interdit de tourner à droite "sauf autorisation"

- Avenue de Chambéry (D1006) → Montmélian : intersection avec l'avenue Louis Domenget pour interdire l'accès à la place de la Liberté (aire piétonne)

1.83 - Interdit de tourner à droite "sauf cycles"

- Chemin du Mont → rue de Triviers avant l'intersection formée avec ledit chemin et la rue du Dr Rauge

**ARTICLE 1.9 Obligation de tourner**1.91 - Obligation de tourner à gauche ou à droite (B21e)

- Avenue Louis Domenget à l'intersection avec l'avenue de Chambéry (D1006) afin d'interdire l'accès à la place de la Liberté (aire piétonne)

1.92 - Obligation de tourner à gauche (B21c2)

- Avenue Charles Pillet à l'intersection avec la rue du Dr Vincent afin d'interdire l'accès à la place de la Liberté (aire piétonne)

**ARTICLE 1.10 Circulation interdite (B0 – B7b)**

Toute circulation de véhicules est interdite dans les deux sens à compter de l'implantation du panneau.

1.101 - Circulation interdite à "tout véhicule" "sauf autorisation"

- Place de la Liberté accès par:  
la D1006 (prolongement de l'avenue Louis Domenget, le chemin de la Golettaz, l'avenue Charles Pillet (à hauteur du n° 81), l'avenue Béatrice de Savoie (à hauteur du n° 36) (cf article 2.2 : aire piétonne).

1.102 - Circulation interdite à "tous les véhicules à moteur"

- Contre-allée entre:
  - la rue Joseph Denarié et rue Reignier;
  - la rue Reignier et l'avenue Louis Domenget;
- Parking des Écoles à l'intersection avec l'accès à la piste cyclable - écoles
- Entrée "Ouest" du Parc de Triviers;
- Entrée "Sud" du Parc de Triviers;

**ARTICLE 1.10 Circulation interdite (B0 – B7b) (SUITE)****1.103 - Circulation interdite à tous les véhicules à moteur  
"sauf riverains" et "sauf services"**

- Chemin de la Golettaz : intersection avec la place de la Gare routière;
- Chemin du Chanet à l'intersection avec la rue du Saint-Michel;
- Chemin de Belvarde à l'intersection avec la Montée du Château;
- Allée Marie Peignat à l'intersection avec la rue Claudius Perrotin;
- Chemin du Mont

**1.104 - Circulation interdite à tous les véhicules à moteur "sauf services"**

- Chemin menant aux services périscolaires par le parking du Bourget à l'intersection avec le passage du Bourget.
- Entrée "Nord" du Parc de Triviers;
- Parking "Espace Belvarde" intersection avec l'entrée du Parc de Loisirs;
- Entrée "Ouest" du Parc de Loisirs (accès par la D1006)

**ARTICLE 1.11 Impasse (voie sans issue) (C13a)****1.111 - Impasse**

- Chemin de la Golettaz intersection avec la Place de la gare routière;
- Chemin de Belvarde à l'intersection avec la Montée du Château;
- Rue du Saint-Michel à l'intersection avec le chemin du Chanet;
- Allée Marie Peignat;
- Allée de Beauséjour;
- Rue Saint-Exupéry.

**1.112 - Impasse à 150m**

- Rue de Triviers → Chemin du Mont à l'intersection des rues Ernest Pernet et du Chemin Saint-Vincent

**ARTICLE 1.12 Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse (B15)**

Les usagers de la route devront céder la priorité aux véhicules circulant en sens opposé de la circulation.

- Rue Georges Clémenceau (au PR 06+660) → Route Royale (D5);
- Montée du Château → Centre, à hauteur de la rue du Saint-Michel;
- Rue de l'Aviation → Place de la Libération, 50 mètres avant l'intersection avec la rue du Grand Barberaz;
- Rue Jean Moulin → Route Royale (D5) à hauteur du n° 250;
- Rue Jean Jaurès → Rue Ernest Pernet entre le n° 94 et 116;
- Rue Jean Jaurès → Centre face au n° 174 (cycles);
- Rue de la Viager : S Jeoire Prieuré → Centre (entrée agglomération);
- Rue de la Viager → Centre (50 m en aval du chemin du Buisson Rond);
- Rue de la Viager, 90 m en aval de la rue du Verger → Centre;
- Rue Ernest Pernet → Chemin St Vincent : à l'intersection formée par le Chemin de Triviers et ladite rue

**ARTICLE 1.13 Priorité par rapport aux véhicules circulant en sens inverse (C18)**

- Rue Georges Clémenceau → rue de l'Église (PR 06+660);
- Montée du Château → Rue Amélie Gex, à hauteur de la rue du Saint-Michel;
- Place de la Libération → Rue de l'Aviation;
- Rue Jean Moulin → Rue de l'Église à hauteur du n° 250;
- Rue Jean Jaurès → Centre entre les numéros 94 et 116 (cycles);

### **ARTICLE 1.13 Priorité par rapport aux véhicules circulant en sens inverse (C18) (SUITE)**

- Rue Jean Jaurès → rue Ernest Pernet face au n° 174;
- Chemin St Vincent → Centre : à l'intersection formée par le Chemin de Triviers et la rue Ernest Pernet
- Rue de la Viager : Intersection avec le chemin de la Viager → St Jeoire Prieuré;
- Rue de la Viager 60 m en aval chemin du Buisson Rond → St Jeoire Prieuré;
- Rue de la Viager 100 m en aval de la rue du Verger → St Jeoire Prieuré;

### **ARTICLE 1.14 Signalisation de rétrécissement de chaussée**

Annonçant un danger, la signalisation de rétrécissement devra être implantée à la distance réglementaire dudit danger et devra être complétée de la signalisation de priorité de passage.

#### 1.141 - Rétrécissement symétrique (A3)

- Rue Jean Moulin à hauteur du n° 250 → Route Royale (D5);
- Rue Jean Moulin à hauteur du n° 250 → Rue Victor Hugo;
- Rue Georges Clémenceau (D9) (PR 06+660) → Route Royale (D5);
- Rue Georges Clémenceau (D9) (PR 06°660) → Rue de l'Église (D9);
- Rue de l'Aviation → Place de la Libération, 50 mètres avant l'intersection avec la rue du Grand Barberaz;
- Rue Ernest Pernet → Chemin St Vincent (intersection formée par le Chemin de Triviers, rue Ernest Pernet et le Chemin de St Vincent);
- Chemin St Vincent → Centre (intersection formée par le Chemin de Triviers, la rue Ernest Pernet et le Chemin Saint Vincent)

#### 1.142 - Rétrécissement de chaussée par la droite (A3a)

- Rue Jean Jaurès entre les numéros 94 et 116 → rue Ernest Pernet;
- Rue Jean Jaurès à hauteur du numéro 174 → Centre;
- Chemin St-Vincent → Centre : à 10 m en aval de l'allée du Clos St Vincent;
- Rue de la Viager : St Jeoire Prieuré → Centre (entrée agglomération);
- Rue de la Viager → Centre (50 m en aval du chemin du Buisson Rond);
- Rue de la Viager 90 m en aval de la rue du Verger → Centre.

#### 1.143 - Rétrécissement de chaussée par la gauche (A3b)

- Rue Jean Jaurès à hauteur du numéro 174 → rue Ernest Pernet
- Rue Jean Jaurès entre les numéros 94 et 116 → Centre
- Chemin St Vincent → D1006 : 20 m en aval de l'Allée du Clos St Vincent;
- Rue de la Viager 90 m en aval de la rue du Verger → St Jeoire Prieuré
- Rue de la Viager 60m en aval du chemin du Buisson Rond → St Jeoire Prieuré
- Rue de la Viager 30 m en amont du chemin de la Viager → St Jeoire Prieuré

### **ARTICLE 1.15 Feux tricolores**

#### 1.151 - Feux tricolore - implantation

L'emploi des feux de circulation a pour but d'assurer la sécurité des piétons, des usagers des véhicules et d'améliorer la fluidité de la circulation aux intersections. Sont implantés des feux tricolores aux carrefours formés par:

- l'avenue des Massettes et Route de Saint Baldoph (D9);
- la route Royale (D5), la rue Georges Clémenceau (D9) et la rue des Baraques;
- l'avenue de Chambéry (D1006), la rue Ernest Pernet, la rue du Stade;

## **ARTICLE 1.15 Feux tricolores (SUITE)**

- l'avenue de Chambéry (D1006), l'avenue Béatrice de Savoie;
- l'avenue de Chambéry (D1006), l'avenue Louis Domenget;
- l'avenue de Chambéry (D1006), la rue Reignier, le chemin de la Golettaz;
- l'avenue de Chambéry (D1006), la rue du Dr Vincent, la rue Joseph Denarié.

### 1.152 - Signal piéton

Ces feux sont accompagnés du signal piéton constitué de 2 feux vert et rouge.

### 1.153 - Régime de priorité

Seront prioritaire, en cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant orange, les usagers circulant sur:

- la Route Royale (D5) dans le sens La Ravoire ↔ Saint-Jeoire Prieuré,
- la Route de Saint-Baldoph (D9) dans le sens Saint-Baldoph ↔ Route Royale,

### 1.154 - Voies d'affectation

A ces intersections, ont été mises en place des voies d'affectation pour les directions suivantes:

- Route de Saint-Baldoph (D9) → Route Royale (D5):
  - 1 voie "tourner à gauche" → avenue des Massettes;
  - 1 voie "tout droit" → Route Royale (D5).
- Route de Saint-Baldoph (D9) → Saint-Baldoph:
  - 1 voie commune "tout droit" → Saint-Baldoph et "tourner à droite" → avenue des Massettes.
- Route Royale (D5) intersection avec la rue Georges Clémenceau et la rue des Baraques → Saint-Jeoire Prieuré:
  - 1 voie "tourner à gauche" → rue Georges Clémenceau;
  - 1 voie commune "tout droit" → Saint-Jeoire Prieuré et "tourner à droite" → rue des Baraques.
- Route Royale (D5) intersection avec la rue Georges Clémenceau et la rue des Baraques → La Ravoire:
  - 1 voie "tourner à gauche" → rue des Baraques
  - 1 voie commune "tout droit" → La Ravoire et "tourner à droite" → rue Georges Clémenceau
- Avenue de Chambéry (D1006) → Chambéry, intersection avec l'avenue Béatrice de Savoie:
  - 1 voie "tourner à gauche" → avenue Béatrice de Savoie
  - 1 voie "tout droit" → Chambéry
- Avenue de Chambéry (D1006) → Chambéry, intersection avec les rues Docteur Vincent et Joseph Denarié:
  - 1 voie "tourner à gauche" → rue Docteur Vincent
  - 1 voie commune "tout droit" → Chambéry et "tourner à droite" → rue Joseph Denarié

## **ARTICLE 1.16 Zone de rencontre**

Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

La vitesse y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions énoncées à l'article 2.1 du présent arrêté.



## **ARTICLE 1.16 Zone de rencontre (SUITE)**

A l'instar de tous les autres véhicules, les cyclistes sont tenus de céder la place aux piétons.

Constitués de ruelles dépourvues, pour la plupart d'entre elles, de trottoirs des deux côtés des voiries et supportant un fort trafic routier représentant un danger pour les piétons et les cyclistes, une zone de rencontre est instaurée dans les quartiers suivants:

### **1.161- Quartier du "Vieux Centre"**

#### **1.161.1 - Périmètre de la zone de rencontre**

Sont intégrées dans le périmètre de la zone de rencontre, les rues et portions de rues suivantes:

- Rue de l'Aviation : en direction de la rue Marceau, depuis l'entrée sur l'intersection avec la rue du Grand Barberaz;
- Place de la Liberté, Rue Marceau, Chemin de Burdet;
- Rue Victor Hugo : en direction de la rue de l'Église jusqu'à l'amorce de l'intersection formée avec la rue Jean Moulin et la rue de la Fruitière;
- Rue de la Fruitière, Rue Pasteur;
- Le carrefour formé par les rues de la Fruitière, la Rue de l'Ancienne Mairie, l'Avenue Charles Pillet et le débouché de la rue Aristide Briand;
- Avenue Charles Pillet, Rue de l'Ancienne Mairie, Rue du Docteur Rochefrette;
- Rue du Docteur Vincent jusqu'à son débouché sur la RD 1006 (Avenue de Chambéry);
- Rue du Grand Barberaz, Chemin de la Combe.

### **1.162- Quartiers "Parc de Triviers"(zone Est et Sud) et de "Le Mont"**

Ces quartiers étant en outre desservis par une voirie caractérisée par une visibilité quasiment nulle à hauteur de l'angle droit de la rue de Triviers contournant le parc sur sa partie Sud.

#### **1.162.1- Périmètre de la zone de rencontre**

Sont intégrées dans le périmètre de la zone de rencontre, les rues, portions de rues suivantes:

- Rue de Triviers, Chemin du Mont;
- Rue du Docteur Rauge : en direction du Casino, depuis l'amorce de l'intersection formée avec la rue de Triviers et le Chemin du Mont, jusqu'à mi-distance entre le n° 197 et le n° 219 de ladite rue du Dr Rauge.

## **ARTICLE 1.17 Zone 30 km/h**

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h et toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés.

Supportant un trafic routier croissant représentant un danger pour les riverains ainsi que pour les cyclistes, les rues désignées ci-après, constituant une "zone 30 km/h", ont la caractéristique d'être pourvues que d'un seul trottoir ou d'un seul cheminement piéton ou bien desservent une zone d'activité économique accueillant de nombreux touristes et curistes:

- Rue Jean Moulin depuis l'intersection avec le Chemin de la Petite Forêt jusqu'à l'intersection avec la rue Victor Hugo;
- Rue Victor Hugo depuis l'intersection avec la rue Jean Moulin jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Église;

### **ARTICLE 1.17 Zone 30 km/h (SUITE)**

- Rue de l'Église (D9) supportant en outre, le trafic des services réguliers de transport en commun du réseau intercommunal;
- Rue Georges Clémenceau (D9) supportant en outre, le trafic des services réguliers de transport en commun du réseau intercommunal;
- Rue Aristide Briand depuis l'intersection avec la rue du Stade jusqu'à celle avec l'Avenue Charles Pillet;
- Avenue des Thermes depuis l'intersection avec la rue Reignier jusqu'à la hauteur de l'accès nord à la Résidence Saint-Michel (n° 295);
- Route de Saint Baldoph (D9) depuis l'intersection avec l'Avenue des Massettes jusqu'à l'intersection avec la Route Royale (D5)

### **ARTICLE 1.18 Limitation de vitesse 30 km/h**

L'abaissement de la vitesse à 30 km/h nécessite le rappel de cette limite à chaque intersection (B14 + M9z).

1.181 - Le Chemin des Parelles et la rue de l'Aviation jusqu'à son intersection avec la rue du Grand Barberaz du fait que ces voiries sont pourvus que d'un seul trottoir, qu'ils supportent un trafic routier croissant et qu'en outre, ils desservent le quartier dit du "Vieux centre" à l'intérieur duquel la vitesse est limitée à 20 km/h (zone de rencontre);

1.182 – Rue de la Viager : 2 sections de 60 mètres délimitées par une signalisation avancée de ralentisseurs de type dos d'âne (panneaux A2b + B14);

1.183 – Montée du Château : 1 section de 40 mètres délimitée par une signalisation de rétrécissement de voie par la gauche devant le Château des Comtes de Challes (A3b);

1.184 – Route des Comtes de Challes (D9) intersection avec la rue Amélie Gex : 1 section de 100 mètres délimitée par une signalisation avancée de ralentisseurs de type dos d'âne (panneaux A2b + B14);

1.185 – Rue Jean Jaurès depuis l'intersection avec l'Allée Beauséjour jusqu'à l'intersection avec la rue Ernest Pernet;

1.186 – Avenue du Parc depuis l'intersection avec la rue des Fleurs jusqu'au numéro 377 de ladite avenue;

1.187 – Rue de la Viager entre le chemin de la Viager et la limite d'agglomération avec St Jeoire Prieuré;

1.188 - Avenue de Chambéry (D1006) depuis l'intersection avec l'avenue Béatrice de Savoie jusqu'à l'intersection avec la rue Joseph Denarié.

### **ARTICLE 1.19 Ralentisseurs (dos d'âne, coussin berlinois, plateau)**

Hors zone 30, le panneau d'indication d'une surélévation de chaussée C27 est implanté en signalisation de position.

- Rue de la Viager:
  - 1 coussin à 50 m en aval du chemin du Buisson Rond
  - 1 coussin à 90 m en aval de la rue du Verger
- Rue de l'Aviation:
  - 1 plateau à l'intersection avec le Chemin des Chassettes
  - 1 plateau à l'intersection avec la rue du Clos Rousset
  - 1 plateau à l'intersection l'accès au lotissement des Crettes
  - 1 plateau à l'angle de rue avec le Chemin des Parelles

## **ARTICLE 1.19 Ralentisseurs (dos d'âne, coussin berlinois, plateau) (SUITE)**

- Rue Jean Moulin à hauteur du n° 250 : 1 plateau
- Avenue du Parc:
  - 1 plateau à la sortie de la piste cyclable et piétonne (parking des écoles)
  - 1 plateau près du pont du ruisseau de la Mère (parking des écoles)
- Rue Claudius Perrotin:
  - 1 plateau à l'intersection avec la rue Dalbret
  - 1 plateau à l'intersection avec la rue du Dr Raugé et le Chemin du Sous-Bois
- Chemin de la Petite Forêt:
  - 1 plateau à 10 m avant l'intersection avec l'Allée des Tilleuls (lotissement);
  - 1 plateau à 10 m après l'intersection avec l'Allée des Tilleuls (lotissement);
- Route de Saint-Baldoph (D5):
  - 1 plateau à proximité du n° 218
  - 3 coussins depuis l'accès au lotissement "les Iris" jusqu'à l'intersection avec la Route Royale (D5);
  - 3 coussins depuis l'intersection avec la Route Royale (D5) jusqu'à l'accès au lotissement "les Iris";
- Rue Georges Clémenceau (D9) devant le n° 29 : 2 coussins
- Rue Aristide Briand : 1 plateau situé au niveau du passage des Jardins

## **ARTICLE 1.20 Limitation de gabarit**

### 1.201 - Quartier du Vieux centre

Le "Vieux centre" constituant une "zone de rencontre" desservie par des voiries sinueuses, de faible largeur dont la plupart sont dépourvues de trottoirs, rendant dangereux la circulation de tout véhicule ayant une largeur de plus de 2,50 m, est instaurée une limite de gabarit interdisant la circulation de véhicules d'une largeur supérieure à 2,50m:

- rue de l'Ancienne Mairie, Place de la Libération, rue Marceau, rue Victor Hugo;
- rue Pasteur, rue de la Fruitière, avenue Charles Pillet, rue du Grand Barberaz;
- rue du Docteur Vincent, rue du Docteur Rochefrette;

Les interdictions ne s'appliquent pas, d'une part, aux véhicules de secours et de services publics et, d'autre part, sur l'avenue Charles Pillet, aux passages occasionnels d'autocars sur autorisation de la police municipale et, aux véhicules de transports de marchandises exécutant un service de livraison aux commerçants de ladite avenue. Ces véhicules sont autorisés à emprunter la place de la Liberté pour rejoindre la RD 1006 sous le contrôle d'un agent de la police municipale.

La signalisation réglementaire, horizontale et verticale sera implantée:

- rue Aristide Briand, à hauteur du cinéma, en direction du "Vieux centre" en y indiquant la distance "à 50m";
- rue du Docteur Vincent, à hauteur du lycée hôtelier, en direction de la mairie;
- Chemin des Parelles, à l'intersection avec l'avenue de la Bresse, en direction du "Vieux centre" en y indiquant la distance "à 500m";
- rue de l'Aviation, à l'intersection avec la rue desservant le lotissement des "Crettes" avec la distance "à 300m".

### 1.202 – Chemin de la Combe

Est instaurée une "limite de gabarit" Chemin de la Combe jusqu'à l'amont de l'entrée privée du restaurant "La Pignatta".

De très faible largeur, cette voirie a la particularité, dans sa partie haute, entre la place de la Libération et la rue du Grand Barberaz de desservir une maison dont la toiture forme une avancée sur le domaine public.

Ce chemin sera interdit d'une part, à tout véhicule affecté aux transports de marchandises et, d'autre part, à tout véhicule d'une largeur supérieure à 2,10 m et d'une hauteur supérieure à 2,80 m.

**ARTICLE 1.20 Limitation de gabarit (SUITE)****1.203 – Portique de limitation de hauteur (K15) (B12)**

Des portiques de limitation de hauteur fixe ou mobile seront installés aux parcs de stationnement:

- Parking "Espace Bellevarde" Avenue du Parc (hauteur = 2 m):  
Réservé exclusivement aux spectateurs de la salle culturelle, aux utilisateurs des salles sportives et associatives de cet espace et de la salle polyvalente ainsi qu'aux usagers de la base de loisirs et du court de tennis.
- Parking du Colombier (hauteur = 2 m):  
Réservé exclusivement au stationnement résidentiel ainsi qu'aux spectateurs venant aux animations se déroulant sur la Place du Colombier, au Casino et aux Thermes.

Ces restrictions d'usage des aires de stationnement répondent à la nécessité d'adapter et de répartir l'offre de stationnement public aux différentes catégories d'usager selon le gabarit de leur véhicule (véhicules légers, véhicules d'activités économiques itinérants, camping-cars, poids-lourds) sur l'ensemble du territoire de la commune.

**ARTICLE 1.21 Limitation de tonnage**

La circulation des véhicules d'un PTAC > 3,5 tonnes et 7,5 tonnes, en transit, est réglementée selon les prescriptions des arrêtés permanents du conseil départemental de Savoie n° 2018P0031 du 18 janvier 2019 et n° 2018P0032 du 19 décembre 2018 et de l'arrêté municipal n° AR 19/019 du 5 juillet 2019.

**2 – CIRCULATION DES CYCLISTES ET DES PIÉTONS****ARTICLE 2.1 Restrictions applicables aux cyclistes****2.11 - Restrictions applicables aux cyclistes (article R431-9 du CR)**

- Les conducteurs de cycles à deux ou trois roues ont l'obligation d'emprunter les bandes ou pistes cyclables.
- Par dérogation aux dispositions de l'article R110-2 du code de la route, les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues, sans side-car ni remorque sont autorisés à emprunter les bandes et pistes cyclables
- Lorsque la chaussée est bordée de chaque côté par une piste cyclable, les utilisateurs de cette piste doivent emprunter celle ouverte à droite de la route, dans le sens de la circulation.
- Les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les accotements équipés d'un revêtement routier.

**2.12 - Restrictions applicables aux cyclistes (contre-sens cyclable)**

La circulation des cycles, en contre sens, est interdit du fait de l'étroitesse et / ou d'une forte déclivité des rues:

- de la Fruitière et de l'Ancienne Mairie, en direction du croisement qu'elles forment avec la rue Aristide Briand et l'Avenue Charles Pillet, croisement qui supporte un fort trafic routier;
- de la rue Pasteur, de la rue Amélie Gex sur la partie en sens unique et, du Chemin de la Combe.

## **ARTICLE 2.2 Les pistes et bandes cyclables Franchissement feux tricolores**

### **2.21 - Piste cyclable**

Chaussées à double sens pour les cyclistes et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés:

- Rue des Fleurs ↔ intersections Avenue du Parc et rue Joseph Denarié.

### **2.22 - Bandes cyclables**

Voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues et aux engins de déplacement personnel motorisés sur une chaussée à plusieurs voies:

- Route de St Baldoph : intersection avec l'avenue des Massettes → StBaldoph
- Saint Baldoph → Route Royale : intersection avec l'avenue des Massettes
- Route Royale (D5) : de l'intersection avec la Rte de St Baldoph (D9) jusqu'à l'intersection avec la rue des Baraques
- Route Royale (D5) : de l'intersection avec la rue Georges Clémenceau jusqu'à l'intersection avec la rue Jean Moulin;
- Route Royale (D5) : de l'intersection avec l'accès au parking du cimetière jusqu'à l'intersection avec le Chemin de Buisson-Rond;
- Route Royale (D5) → D9 : depuis le rond-point de St Jeoire Prieuré (60m en aval sur la D5) jusqu'à l'intersection avec la rue des Grands Champs.

### **2.23 – Franchissement des feux tricolores (M12)**

Afin de favoriser la circulation des cycles, les signaux tricolores sont complétés par des panonceaux d'autorisation conditionnelle de franchissement pour cycles permettant aux cyclistes de franchir la ligne d'arrêt du feu pour emprunter exclusivement la direction indiquée par la flèche en respectant la priorité accordée aux autres usagers selon les prescriptions suivantes:

Feux tricolores implantés aux carrefours formés par:

- l'avenue des Massettes et la Route de Saint Baldoph (D9):
  - St Baldoph → Centre : M12 + "tout droit"
  - Centre → intersection avenue des Massettes : M12 + "tourner à droite"
- Route Royale (D5):
  - intersection avec la rue des Baraques : M12 + "tourner à droite"
  - intersection avec la rue Georges Clémenceau : M12 + "tourner à droite"
- l'avenue de Chambéry (D1006), la rue Ernest Pernet, la rue du Stade;
  - Rue du Stade intersection avec D1006 : M12 + "tourner à droite"
  - D1006 intersection avec Ernest Pernet : M12 + "tourner à droite"
  - Rue Ernest Pernet intersection avec D1006 : M12 + "tourner à droite"
  - D1006 intersection avec Rue du Stade : M12 + "tourner à droite"
- l'avenue de Chambéry (D1006), l'avenue Béatrice de Savoie:
  - Intersection avenue Béatrice de Savoie → Centre : M12 + "tout droit"
  - Intersection avenue Béatrice de Savoie et D1006 : M12 + "tourner à droite"
  - intersection D1006 et Béatrice de Savoie → Montmélian : M12 + "tourner à droite"
- l'avenue de Chambéry (D1006), l'avenue Louis Domenget:
  - intersection avec l'avenue Louis Domenget : M12 + "tourner à droite"
- l'avenue de Chambéry (D1006), la rue Reignier, le chemin de la Golettaz;
  - intersection avec la rue Reignier : M12 + "tourner à droite"
  - Il est interdit de tourner à droite à l'intersection avec le Chemin de la Golettaz (circulation de bus)
- l'avenue de Chambéry (D1006), la rue du Dr Vincent, la rue Joseph Denarié
  - intersection avec la rue Joseph Denarié : M12 + "tourner à droite"
  - intersection avec la rue du Dr Vincent : M12 + "tourner à droite"

### **ARTICLE 2.3 Les passages piétons**

Sur l'ensemble du territoire de la commune et plus particulièrement aux abords des intersections et carrefours giratoires sont tracés au sol des passages piétons. Les piétons sont tenus de les utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres.

Selon l'article R412-34 du code de la route, sont assimilés comme piétons les usagers suivants:

- Les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirmes, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur;
- Les personnes qui conduisent à la main un cycle ou un cyclomoteur;
- Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante mue par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas.

Le non-respect par les usagers des voiries publiques de la priorité donnée aux piétons par ces aménagements (R415-11 du code de la route) ainsi que le stationnement ou l'encombrement de ceux-ci fera l'objet d'une verbalisation pour refus de priorité au piéton ou d'une verbalisation pour stationnement très gênant jusqu'à 5 m en amont, avec possibilité de mise en fourrière selon les prescriptions du code de la route (article R417-11).

### **ARTICLE 2.4 Les aires piétonnes (B54 et B55)**

Dans ces zones, sous réserve des dispositions des articles R412-43-1 et R431-9 du code de la route, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler, par arrêté municipal d'occupation du domaine public ou sur autorisation ponctuelle de la police municipale, à l'allure du pas, et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

### **ARTICLE 2.5 Les aires piétonnes (B54 et B55) (SUITE)**

Zone affectée à la circulation des piétons de façon permanente:

- Place de la Liberté

Accès par la D1006 (prolongement de l'avenue Louis Domenget), par l'avenue Charles Pillet, par le Chemin de la Golettaz, par l'avenue Béatrice de Savoie ainsi que par le chemin piétonnier longeant le parking.

Les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés sont autorisés à circuler sur l'aire piétonne à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

Il est interdit aux conducteurs de cycles de circuler sur l'aire piétonne dans les deux sens

### **ARTICLE 2.6 Cheminement piétonnier (B22b)**

En agglomération, le trottoir reste l'aménagement de sécurité courant dédié aux piétons au bord de la chaussée. En son absence, des lignes de cheminement sont peintes sur la chaussée des rues ou chemins invitant les piétons à emprunter pour leur sécurité, la partie de la voirie qui leur est réservée:

- Montée du Château → rue Amélie Gex : depuis la fin du trottoir, 20 m en aval de la rue du Saint-Michel jusqu'à l'intersection avec le Chemin de Bellevarde;
- Avenue de la Breisse (ZI du Puits d'Ordet) depuis la D1006 jusqu'à l'intersection avec la rue du Marais;
- Rue Aristide Briand : intersection rue du Stade → Centre, jusqu'au n° 175;
- Rue Ernest Pernet depuis l'intersection avec la rue Jean Jaurès jusqu'à l'intersection avec l'Avenue de Chambéry (D1006);
- Rue Jean Jaurès depuis l'intersection avec l'allée de Beauséjour jusqu'à l'intersection avec la rue Ernest Pernet;

**ARTICLE 2.6** Cheminement piétonnier (B22b) (SUITE)

- Rue Georges Clémenceau : depuis l'intersection avec la Rte Royale (D5) (30 m en amont) → Centre, jusqu'au niveau du n° 37. Ce cheminement est protégé par des barrières urbaines;

**ARTICLE 3** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la date de sa publication et de la mise en place de la signalisation correspondante.

**ARTICLE 4** Toute contravention aux prescriptions de cet arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** Ampliation du présent arrêté est adressée à:  
Monsieur le Commandant la BTA de Gendarmerie à Challes-les-Eaux (73190)  
Madame le Chef de la police municipale  
Madame la Directrice des services techniques

Challes-les-Eaux le 10 mars 2020  
Yves THÉVENOT  
Maire-adjoint, en charge de la sécurité

**COPIES**

M. le responsable du TDL Montmélian  
(Prescriptions relatives à la D 1006 – D5 et D9)  
Secrétariat PM